

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

**OBJET** : Admission en non-valeur et créances  
éteintes sur le budget principal – exercice 2024.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du  
Conseil Municipal et la liste des délibérations  
examinées par le Conseil Municipal ont été  
affichées en Mairie, conformément aux articles  
L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

**Fabien RIVIERE DA SILVA**  
Maire de Saint Jean de la Ruelle



**Véronique DESNOUES**  
Secrétaire de séance



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 24 JUIN 2024**

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 24 juin à  
19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE  
LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la  
salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur  
Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

**PRESENTS** : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES,  
M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET,  
Mme LE BIHAN, Mme BELLIZIO, Mme BUREAU,  
Mme MOULIN, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ,  
Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU,  
Mme GAUTHIER, Mme NOGUES, Mme LOQUET,  
M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT,  
M. MABOUSSOU, M. HUYGHUES DES ETAGES,  
Mme DAHOU, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS ET REPRESENTES** : M. RINA-BASILIO a  
donné pouvoir à Mme HAMEAU, M. PIVAIN a  
donné pouvoir à Mme BUREAU, M. PASSEGUE a  
donné pouvoir à Mme DESNOUES, Mme GAMBONI  
a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, M. LACOU a  
donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné  
pouvoir à Mme LE BIHAN.

**ABSENTS** : M. DIARRA, M. ZING TSALA, M. DUPRE.

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme DESNOUES.



**2024-520 Admission en non-valeur et créances éteintes sur le budget principal – exercice 2024.**

Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable ne peut recouvrer, malgré les poursuites engagées, certaines créances sur le budget principal.

Il s'agit de créances jugées irrécouvrables voire prescrites liées à des prestations municipales impayées (en matière de restauration scolaire, de loisirs, d'accueil périscolaire, de droits de places etc.), qu'il convient de régulariser par délibération, en décidant l'admission en non-valeur de ces titres non recouvrables.

Cette admission en non-valeur génère une dépense au budget principal sur les comptes 6541 « admissions en non-valeur », et 6542 « créances éteintes ».

Il est proposé d'admettre en non-valeur un ensemble de créances irrécouvrables anciennes, pour un montant total de 29 551,77 euros.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances retenues par la commission des finances pour un montant total de 29 551,77 euros,

**PRECISE** que la dépense sera imputée sur l'exercice 2024 au compte 6541 « admissions en non valeur »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Fabien RIVIERE DA SILVA,**  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

**Véronique DESNOUES**  
Secrétaire de séance



Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »